



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

service eau, nature et biodiversité
unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE DU 28 SEP. 2023

Société CARRIÈRES DE SAINT LUBIN - lieu-dit Quengo – NEANT SUR YVEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, livre 1^{er} – titre VII, relative aux dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions et notamment les articles L.171-8 et L.511-1 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, modifié
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2012 autorisant la société CARRIÈRES DE SAINT-LUBIN à exploiter la carrière de Quengo dans la commune de NEANT-SUR-YVEL ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 décembre 2014 portant modification de l'arrêté d'autorisation du 4 juillet 2012 ;
- VU** la visite du site de la carrière de Quengo par l'inspecteur de l'environnement le 26 avril 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception du 3 août 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** la réponse de l'exploitant reçue le 12 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la société CARRIÈRES DE SAINT-LUBIN ne respecte pas l'article 8-2 -principe d'exploitation - de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2012, notamment en entreposant de manière permanente des stocks de matériaux sur la plateforme d'entrée du site ;

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La société CARRIÈRES DE SAINT-LUBIN est mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois, les dispositions :

- de l'article 8-2 -principe d'exploitation de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2012 relatif au stockage de matériaux.

ARTICLE 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente (Tribunal administratif de Rennes) dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **28 SEP 2023**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- M. le maire de Néant sur Yvel
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- M. le directeur de la société CARRIÈRES DE SAINT LUBIN – Saint-Lubin 22210 PLEMET